

## **Concours interne Adjoint technique territorial**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/7/2008 9:15:46

Adjointes techniques territoriales

Référence : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006

Catégorie C

### **1) Missions**

Le cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales accueille, par voie d'intégration, les fonctionnaires relevant jusqu'à l'un des 5 cadres d'emplois techniques suivants, qui sont supprimés : agents des services techniques, aides médico-techniques, agents techniques, agents de salubrité et gardiens d'immeuble.

- Missions communes aux membres du cadre d'emplois

Les adjointes techniques sont chargées de tâches techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer les emplois suivants :

- Égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées

- Éboueur ou agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères

- fossoyeur ou porteur chargé des travaux relatifs aux opérations mortuaires

- agent de désinfection participant aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent aussi conduire des véhicules, après avoir aussi un examen psychotechnique et des examens médicaux, s'ils sont titulaires du permis de conduire approprié. Les conditions d'organisation de ces examens sont fixées par un arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Les fonctionnaires souhaitant être détachés dans le cadre d'emplois pour exercer les missions de conduite de véhicule doivent remplir les mêmes conditions.

Ils peuvent par ailleurs exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles d'habitation relevant des collectivités, ainsi que dans leurs abords et dépendances. Dans ce cadre, ils exercent des tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants et des entreprises extérieures ; ils peuvent, à ce titre, être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils remplissent, dans les ensembles d'habitat urbain, des activités d'accueil, d'information et de médiation au bureau des occupants et des usagers.

Ils peuvent, en outre, exercer leurs fonctions dans un laboratoire d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Enfin, lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent conduire des

ponds lourds et des vhicules de transport en commun ncessitant une formation professionnelle.

### Missions spcifiques aux diffrents grades du cadre d;emplois

Elles sont nmres  l;article 4 du statut particulier.

Parmi elles, les fonctions d;agent de dsinfection charg de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, qui peuvent tre exerces par les adjoints techniques de 2e classe, sont rserves aux agents ayant satisfait  un examen d;aptitude organis suivant les dispositions d;un arrt du 29 janvier 2007.

Cas particulier li  l;intgration des agents relevant de l;ancien cadre d;emplois des agents de salubrit :

Les agents ayant satisfait, dans l;ancien cadre d;emplois des agents de salubrit,  l;examen d;aptitude aux fonctions d;agent de dsinfection, peuvent continuer  exercer ces fonctions dans le cadre d;emplois des adjoints techniques.   **2) Mode**

### daccs

Recrutement dans le cadre d;emplois des adjoints techniques

- sans concours, dans le grade d;adjoint technique de 2me classe
- sur concours, aprs inscription sur une liste d;aptitude, dans le grade d;adjoint technique de 1re classe

Les candidats doivent remplir les conditions gnrales d;accs  la fonction publique territoriale; les agents recruts par voie de concours doivent galement remplir les conditions spcifiques fixes par le statut particulier.

Les postes mis au concours sont rpartis de la faon suivante :

- le concours externe est ouvert pour au moins 40% des postes
- le concours interne est ouvert pour au plus 40% des postes
- le troisime concours est ouvert pour au plus 40% des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succs les preuves de l;un des trois concours est infrieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes au titre des concours externe et interne.

Les 3 concours sont ouverts dans l;une ou plusieurs des spcialits suivantes : btiment, travaux publics, voirie et rseaux divers ; espaces naturels, espaces verts ; mcanique, lectromcanique ; restauration ; environnement, hygine ; communication, spectacle ; logistique et scurit ; artisanat d;art ; conduite de vhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d;une spcialit, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spcialit dans laquelle il doit concourir ; chaque spcialit comporte plusieurs options.

### Conditions exiges :

**Concours interne :** peuvent s;y prsenter les fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique dEtat, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalire, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, s;ils justifient, au 1er janvier de l;anne du concours, d;une anne au moins de services publics effectifs, compte non tenu les priodes de stage ou de formation dans une cole ou un tablissement ouvrant accs  un grade de la fonction publique. **4) Stage et titularisation** (en attente des modifications dcoulant de la loi du 19 fvrier 2007)

**Dure du stage :** un an

Sont dispenss de stage les agents qui avaient la qualit de fonctionnaire antrieurement  leur nomination,  condition qu;ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de mme nature.

**A l;issue de l;anne de stage :**

- les stagiaires ayant donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination

- les stagiaires qui n'ont pas donné satisfaction peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

A l'issue de la période complémentaire, si le stage a été jugé satisfaisant, ils sont titularisés ; dans le cas contraire, ils sont soit reintégrés dans leur grade d'origine, soit licenciés ; ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire auparavant.

- les agents qui n'ont pas donné satisfaction et qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire sont soit reintégrés dans leur grade d'origine, soit licenciés ; ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire auparavant.

## 5) Evolution de carrière

### Par avancement d'échelon

Les adjoints techniques peuvent bénéficier d'avancements d'échelon, en fonction de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle.

### Par avancement de grade

#### Avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :

Les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade peuvent avancer au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, après sélection par examen professionnel, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par le décret n°2007-114 du 29 janvier 2007. Dans le cadre de l'examen, les candidats sont tenus de remettre un document retraçant leur parcours professionnel, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du 29 janvier 2007 (J.O du 31 janvier 2007).

**Mesure d'rogatoire provisoire :** pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, après sélection par voie d'examen professionnel, les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade

#### Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP.

**Mesure d'rogatoire provisoire :** pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade).

#### Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade peuvent avancer au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP.

**Mesure d'rogatoire provisoire :** jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.

\* Taux de promotion (1)

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est

déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

### **PROMOTION INTERNE**

Les adjoints techniques peuvent accéder :

- par promotion interne au choix ou après examen professionnel, au cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - par promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des techniciens supérieurs
  - par promotion interne au choix, au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux
- Ils peuvent également accéder, pour 5 ans à compter du 1er décembre 2006, par promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des rédacteurs.

### **6) Régulation**

- Echelle de régulation

Adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe

Le traitement mensuel brut d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe est de 1274,13 euros au 1er échelon et de 1609,67 euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe

Le traitement mensuel brut d'un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe est de 1283,20 euros au 1er échelon et de 1668,61 euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe

Le traitement brut mensuel d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est de 1292,27 euros au 1er échelon et de 1777,44 euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe

Le traitement brut mensuel d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe est de 1555,26 euros au 1er échelon et de 1886,26 euros au 7<sup>ème</sup> échelon.

### **Nouvelle bonification indiciaire**

Les adjoints techniques peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire lorsqu'ils exercent des fonctions ouvrant droit

- Régime indemnitaire

Les membres du cadre d'emplois peuvent bénéficier des primes et indemnités prévues en

cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.

(1) article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.